



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 17/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BREDINVEST**

45 avenue de Bellefontaine  
88480 Étival-Clairefontaine

Références : 0848/AR/AG  
Code AIOT : 0006700848

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement BREDINVEST, implanté Zi Rue du Commerce 67116 Reichstett. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Plan de défense incendie" et de l'action nationale "Travaux par points chauds".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BREDINVEST
- Zi Rue du Commerce 67116 Reichstett
- Code AIOT : 0006700848
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BREDINVEST de Reichstett est une plateforme logistique, spécialisée dans le négoce de matériaux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Sans objet
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet
7	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Sans objet
9	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet
10	Travaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, il a été constaté la présence, à plusieurs endroits, de stockages devant des RIA. Ces stockages ont été enlevés très rapidement par l'exploitant.  
En conséquence, aucune non-conformité n'est à signaler suite à l'inspection des points contrôlés lors de cette visite.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

<p>présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise un suivi de son stock via un logiciel qui lui permet de connaître l'état de son stock en temps réel.</p> <p>Il peut réaliser des extraits par typologie de produits (bois, carrelage, etc) ainsi que par localisation des produits. Il peut connaître ainsi la quantité de produit par cellule de stockage.</p> <p>Ces données sont stockées sur un serveur externe qui n'est pas sur le site et qui est donc accessible en cas d'incendie sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

**N° 2 : Etat des stocks simplifié**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant peut réaliser un état des stocks synthétique via le filtre par typologie de produit (bois, carrelage, ...) et/ou par localisation géographique sur le site. Cet état répond aux besoins d'information de la population.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

### N° 3 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li><li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li><li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li><li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li><li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li></ul> Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI). Ce PDI est stocké sur un serveur à l'extérieur du site. Le PDI comporte notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</li><li>- des plans des réseaux et des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, et l'emplacement des moyens de protection incendie,</li></ul>

ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

- des plans avec les vannes de coupure eaux et les zones de stockage d'eau ;
- des plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu.

Le plan des équipements de désenfumage a été présenté lors de la visite et il va être rajouté au PDI.

Des fiches réflexes incendie sont présentes sur le site, au niveau du poste de garde et du bureau du responsable logistique.

Ces fiches réflexes comportent, notamment, les numéros à appeler en cas de sinistre, que ce soit en heures ouvrées ou en dehors des horaires de travail, le plan du site, le logigramme avec ce qu'il faut faire en cas de sinistre.

Le PDI a été fait en 2020 et sa dernière mise à jour date de décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 4 : Entretien des abords

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

**Constats :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu. L'exploitant dispose d'un contrat avec une société extérieure, pour l'entretien des espaces verts autour du site.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13

**Thèmes :** Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles, en permanence, aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

**Constats :**

Le site présente deux réserves d'eau de 800 m<sup>3</sup>, ainsi que de poteaux incendies qui sont testés tous les ans.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13

**Thèmes :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules, ou parties de cellules, dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

**Constats :**

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site sont :

- des extincteurs ;
- des RIA ;
- un réseau de sprinklage.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont contrôlés tous les ans.

Lors de la visite d'inspection du site, un contrôle par sondage a été réalisé. Il a été constaté que les RIA et les extincteurs sont contrôlés tous les ans en septembre.

Le dernier contrôle des trappes de désenfumage a été fait en septembre 2024. Un plan des cantonnements, où figurent les différentes zones avec les trappes de désenfumage, est présent à côté de ces mêmes trappes de désenfumage, qui sont par ailleurs facilement accessibles.

Il a été constaté, le jour de la visite, que des stockages étaient présents devant les RIA 36 et 4. L'exploitant a fait enlever ces stockages et mis un panneau rappelant l'interdiction de stocker des produits devant les RIA suite à la visite. Il a transmis, le 27 mars 2025, des photographies de la zone de ces RIA qui sont maintenant accessibles.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 7 : Identification des zones à risque

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8

**Thèmes :** Actions nationales 2025, Localisation des dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées, un plan général des ateliers et des stockages, avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan global du site avec les différentes zones Atex, ainsi que d'un plan par zone où sont indiqués les différents risques, ainsi que les vannes de coupure pour l'eau et le gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 8 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25

**Thèmes :** Actions nationales 2025, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

<p>l'article 22 ;  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;  [...]  L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des consignes de sécurité sont affichées sur le site, ainsi que les plans d'évacuation et des risques présents dans les zones.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

**N° 9 : Nettoyage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10</p>
<p><b>Thèmes :</b> Actions nationales 2025, Nettoyage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ; il est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout produit, ou matières inflammables, qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est propre et bien entretenu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

**N° 10 : Travaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24</p>
--

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser, ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance, et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant, ou son représentant, avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a fait deux permis de feu ces dernières années. Ils datent de septembre 2023 lors d'une opération de réparation sur le réseau de sprinklage.

Les permis de feu ont été consultés lors de la visite. Ils comportent bien :

- la date et le lieu de l'intervention ;
- la personne référente de l'intervention et de son suivi ;
- le contrôle après intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suites